

## DOCUMENT N° 65

### RESOLUTION RELATIVE A LA LIBERTE DE LA PRESSE ET AU PLURALISME D'OPINIONS

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Québec du 8 au 10 juillet 2001, sur proposition de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles,

**CONSIDÉRANT** qu'une presse libre et pluraliste est une condition essentielle à la Démocratie et à l'État de droit;

**CONSIDÉRANT** qu'elle est un facteur de préservation de la diversité culturelle et d'enrichissement du dialogue des cultures;

**CONSIDÉRANT** que la presse d'État, ou la presse publique, et la presse privée concourent également à l'expression du pluralisme d'opinions;

**CONSIDÉRANT** que la multiplication des organes de presse n'est pas à elle seule une garantie de liberté et de pluralisme d'opinions;

**CONSIDÉRANT** en outre que la presse ne peut être assimilée à une marchandise soumise aux seules lois du marché;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune raison, fût-elle avancée au nom de l'intérêt général, ne doit pouvoir être invoquée pour justifier des mesures restrictives à l'encontre de la liberté de la presse et du droit d'expression des journalistes, sauf pour les organes de presse à répondre de leurs éventuels excès devant les tribunaux de droit commun;

**CONSIDÉRANT** qu'une presse libre ne peut durablement se maintenir que si les conditions d'exercice des journalistes s'inscrivent dans un contexte de développement économique leur assurant un minimum de revenus garantissant leur indépendance;

**CONSIDÉRANT** que la formation des journalistes, qui passe notamment par la définition préalable de règles de déontologie, est un facteur essentiel à l'exercice de la liberté de la presse et à l'expression du pluralisme d'opinions;

**CONSIDÉRANT** que la liberté de la presse repose désormais en partie, pour l'accès à l'information, sur le développement des nouveaux media et particulièrement d'Internet;

**CONSIDÉRANT** enfin qu'il appartient à l'État de faciliter le développement de la presse et de garantir les conditions d'exercice de ses libertés;

**CONDAMNE** les emprisonnements de journalistes ainsi que toutes mesures de fermetures de journaux prononcés au mépris des règles de la Démocratie reconnues au sein de l'Espace francophone et rappelées dans la Déclaration de Bamako;

**INSISTE** sur la nécessité en matière de délits de presse et d'opinion de garantir les conditions de procès équitables et une juste proportionnalité des sanctions;

**APPELLE** les Parlementaires et les Parlements des États ayant en commun l'usage du français à définir ou à préciser un cadre législatif et réglementaire respectueux de la liberté de la presse et du droit d'expression des journalistes;

**DEMANDE** aux Chefs d'États et de Gouvernements de la Francophonie de mettre en place des dispositifs d'aide ou d'allègements de charges équitables à destination de la presse, qu'elle soit d'État, publique ou privée, audiovisuelle ou écrite, favorisant un minimum de pluralisme, y compris pour les minorités linguistiques;

**INVITE** les Chefs d'États et de Gouvernements de la Francophonie à favoriser le développement

des infrastructures de télécommunications et l'usage d'Internet;

**RECOMMANDE** aux Chefs d'États et de Gouvernements de la Francophonie de faciliter la création ou le développement d'écoles de journalisme en mesure de dispenser un enseignement professionnel de qualité préservant et responsabilisant l'exercice de la liberté d'expression des futurs journalistes;

**INVITE** les pays membres de l'Espace francophone à prendre des mesures de coopération bilatérales ou multilatérales en matière de presse pour l'allocation de bourses, l'accueil de stagiaires et le détachement d'enseignants;

**INVITE** les journalistes et les responsables d'organes de presse à élaborer, dans le cadre législatif et réglementaire défini par le Parlement, un corpus de règles ou une charte de déontologie.